

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 06 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SODEBO**

ZI du District  
BP 119  
85600 Montaigu-Vendée

Références : D23.0388

Code AIOT : 0006301128

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement SODEBO implanté ZI du District BP 119 85600 Montaigu-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive a été réalisée suite à l'information par SODEBO d'un incendie survenu samedi 2 septembre 2023, en fin d'après-midi, dans les combles de l'unité SOBOX du site de Montaigu-Vendée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODEBO
- ZI du District BP 119 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006301128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SODEBO est une entreprise française et familiale qui s'est implantée à Saint-Georges-de-Montaigu (devenue Montaigu-Vendée) en 1973. Il s'agit d'une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la

conception et la production de produits traiteur frais. Ses créations sont nombreuses et touchent une grande partie du rayon frais : pizzas, sandwiches, pâtes fraîches, crêpes, salades, produits asiatiques...

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 à poursuivre, après augmentation de capacité, son activité. L'unité SOBOX est spécialisée dans la production de salades de pâtes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** incendie du 2 septembre 2023 à l'unité SOBOX.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification des installations électriques de l'unité SOBOX	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.2	/	Sans objet
4	Désenfumage de l'unité SOBOX	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de l'incendie du 04/09/2023	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 2.6	/	Sans objet
2	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 2.6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu samedi 2 septembre, en fin d'après-midi, a impliqué une centrale de traitement de l'air présente dans les combles de l'unité SOBOX, sur la partie nord-ouest du bâtiment. L'unité était à l'arrêt, aucun personnel n'était présent. La combustion a principalement concerné des matériaux d'isolation présents au niveau des combles et la matière plastique constitutive des équipements proches de l'incendie (boîtiers et gaines électriques, ...). L'incendie s'est peu développé – environ 80 m<sup>2</sup> sur 30000 m<sup>2</sup> de bâtiment – et a été rapidement maîtrisé, en raison notamment du déclenchement automatique de l'extinction par sprinklage et de l'intervention des pompiers.

Les dégâts matériels sont limités aux équipements impliqués, dont la centrale de traitement de l'air, et aux équipements proches.

L'extinction a nécessité peu d'eau selon l'exploitant ; ces eaux ont été collectées vers la station de traitement des eaux du site qui dispose d'une capacité tampon. L'impact de ces eaux sur le fonctionnement de la station devrait être limité voire imperceptible.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de l'incendie du 04/09/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été informée par l'exploitant par courriel du samedi 02/09/2023 à 23h08 de la survenue d'un incendie le jour même vers 18h au niveau d'une centrale de traitement de l'air dans les combles de l'unité SOBOX.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le 2 septembre, peu avant 16h30, des fumées sont aperçues en toiture de l'unité SOBOX par un riverain du site. Ce dernier alerte les pompiers. En parallèle de l'envoi d'une équipe d'intervention, Le CTA CODIS alerte le service sécurité incendie de SODEBO à 16h30. A 16h43, l'installation d'extinction par sprinklage présente dans les combles de l'unité SOBOX et à proximité du lieu de l'incendie déclenche automatiquement. Les pompiers arrivent sur site à 16h48. Ils engagent une lance incendie (500 L/min) branchée sur l'une des prises d'eau de la réserve incendie commune à SODEBO et à la Laiterie de Montaigu voisine. L'incendie est complètement maîtrisé à 18h30. La présence de fumées dans les combles rend difficile l'accès aux organes de manœuvre des trappes de désenfumage : quelques trouées sont effectuées par les pompiers en toiture, par l'extérieur, pour l'évacuation des fumées.  La zone concernée par l'incendie est limitée : environ 80 m <sup>2</sup> sur un bâtiment de 30000 m <sup>2</sup> . L'incendie aurait débuté au niveau d'une centrale de traitement de l'air, placée dans un caisson fermé. Cette configuration explique probablement pourquoi l'incendie a été détecté en premier lieu par des riverains et non par la détection incendie présente dans les combles (la détection incendie s'est déclenchée à 16h54) : les premières fumées emprisonnées dans le caisson ont été évacuées en toiture par la ventilation présente dans le caisson ; une fois le caisson suffisamment endommagé par l'incendie, les fumées se sont propagées dans les combles. Les combles n'abritent pas de matière combustible hormis les matériaux intégrés à l'isolation (mousse dans les panneaux sandwich) et aux équipements techniques (gainés de câbles électriques, plastiques présents dans certains équipements,...) : ce sont ces matériaux qui ont été

impliqués dans l'incendie, générant des fumées chargées en suies. En particulier, aucune conduite de gaz naturel ni de substances dangereuses n'est présente dans la zone impliquée dans l'incendie.

Les conséquences sont matérielles : le site était à l'arrêt lorsque l'incendie s'est déclaré. Les dégâts sont circonscrits à la zone de 80 m<sup>2</sup> dans les combles : la centrale de traitement de l'air est détruite, les éléments de câblage et de structure du bâtiment les plus proches sont endommagés. La zone de production sous-jacente, au droit de l'incendie, ne montre pas de dégât notable : le faux plafond est imbibé d'eau d'extinction et quelques coulures d'eaux chargées de suies sont constatées au sol.

Selon l'exploitant, l'extinction a nécessité peu d'eau. Ces eaux ont été collectées vers la station de traitement des eaux du site qui dispose d'un bassin tampon. L'impact de ces eaux devrait être limité selon l'exploitant.

Aucune cause de l'incendie n'est identifiée à ce jour avec certitude.

La zone a été mise en sécurité (interdiction d'accès sauf autorisation explicite, panneaux, rubalise). L'alimentation électrique du bâtiment était coupée au moment de l'inspection. Une expertise structurelle du bâtiment était en cours au moment de l'inspection.

En l'état des constatations effectuées au cours de l'inspection, aucune mesure d'urgence n'apparaît nécessaire.

**Observations :** Un rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 17 septembre 2023. Un modèle est disponible : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/> (« cas des installations classées »).

Ce document peut utilement être accompagné de plans, schémas, photographies explicatifs ou illustratifs. En particulier, un plan localisant les détecteurs incendie les plus proches de l'incendie sera joint. Ce rapport devra également apporter des éléments factuels sur la gestion des eaux d'extinction (estimation du volume, perceptibilité de ces eaux en entrée de la station, impact sur la qualité du rejet, ...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Vérification des installations électriques de l'unité SOBOX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées et permettent de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et sont en bon état.

**Constats :** Un défaut électrique pourrait être l'une des causes possibles de l'incendie.

**Observations :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 semaine les deux derniers de vérification des installations électriques et Q18/Q19 associés, accompagnés des justificatifs des travaux de levée des éventuelles non-conformités relevées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Désenfumage de l'unité SOBOX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 8.4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Le désenfumage des locaux est réalisé conformément aux dispositions prévues par les textes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant ces dispositions applicables et la justification de leur respect.

**Constats :** L'inspection des installations classées a constaté la présence d'au moins deux trappes de désenfumage dans le secteur concerné par l'incendie. Ces trappes étaient ouvertes au moment de l'inspection pour aérer les combles : elles ont été ouvertes a posteriori (cf. point de contrôle n°2).

L'exploitant indique que l'unité SOBOX est le bâtiment de production le plus ancien du site : il est donc difficile d'identifier la réglementation applicable au désenfumage au moment de la construction de ce bâtiment.

**Observations :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 semaine un état des lieux des surfaces de désenfumage présentes sur l'unité SOBOX : nombre, surface utile, localisation sur un plan, modes d'actionnement (manuel, automatique). La réglementation applicable sera dans la mesure du possible identifiée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet